Conseil Municipal Séance du 28 octobre 2022 - 19 heures Convocation du 21 octobre 2022 Séance ordinaire

Envoyé en préfecture le 08/11/2022 Reçu en préfecture le 08/11/2022

ID: 059-215904897-20221107-DCM2810_12-DE

Hôtel de Ville 59283 RAIMBEAUCOURT

Membres en exercice: 26

Présents: 21

Absents Excusés Représentés : 5

Absents excusés : /

Absents: /

Étaient présents : M. Alain MENSION, Maire

M. Mmes Karine SKOTAREK – Geneviève LECLERCQ – Cédric STICKER - Pascaline VITELLARO – Maria IULIANO – Régis SALLEZ – Bernard TRICOT - Bernard HELLEBUYCK - Michel COURTECUISSE - Maryline MARLIERE - Christian LANGELIN - Salvatore BELLU - Christian LEMAR - Céline CARNEAU - Stéphanie LEMAIRE - Kitty DUQUESNE - Anthony WATTEAU - Angélique GOGÉ - Aurélie PETIT -. Angélique DHINNIN .

Étaient absents excusés représentés : Mmes Mrs David MORTREUX représenté par Angélique DHINNIN - Pascal KACZMARCZYK représenté par Bernard TRICOT – Marie-Louise LEMAIRE représentée par Pascaline VITELLARO – Clémence BARBIER représentée par Geneviève LECLERCQ - Gaëtan GRARD représenté par Salvatore BELLU.

Etaient absents : /

Etaient absents: /

Président de la séance : M. Alain MENSION, Maire

Secrétaire de séance : Mme Karine SKOTAREK, 1ère Adjointe

2022-10-12 - Supérette connectée « Boxy » - Autorisation d'occupation du domaine public – Convention.

M. le Maire explique que Storelift Distribution, 47 bis, rue Ernest Renan à Ivry-sur-Seine, propose l'installation à Raimbeaucourt d'une supérette connectée la « Boxy ». Après étude, la société a retenu un site situé rue des Eglantines face à la chapelle Sainte Bernadette.

Il indique que pour la mise à disposition de l'emplacement, une convention pour autorisation d'occupation du domaine public est à passer avec la société. Cette convention prévoit entre autres le versement à la commune d'une redevance annuelle constituée d'une part fixe, 1 000 € TTC, et d'une part variable du même montant par tranche de 25 000 € de chiffre d'affaires.

M. le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'accepter cette convention d'autorisation du domaine public pour l'installation de la Boxy sur le site identifié, rue des Eglantines,
- de l'autoriser à la signer ainsi que l'ensemble des éventuels documents se rapportant à la présente décision.

Le Maire

Adopté par vingt-trois voix pour, trois abstentions.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

La secrétaire de séance 1^{ère} Adjointe, Karine SKOTAREK

Alain MENSION

Envoyé en préfecture le 081M1622

Reçu en préfecture le 081M12022

Identifiant de transmission: 059 - 21590489} - 20221107. DC128_10_12-DE

Publié sur le site Internet le 08/M1222

Envoyé en préfecture le 08/11/2022

Reçu en préfecture le 08/11/2022

Publié le

WE

ID: 059-215904897-20221107-DCM2810_12-DE

CONVENTION BOXY – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE-LES SOUSSIGNES:

La commune de RAIMBEAUCOURT dont l'adresse est en Mairie, Place du Général de Gaulle, 59283, RAIMBEAUCOURT représentée par Alain MENSION en sa qualité de Maire dûment habilité à l'effet des présentes.

l' " Entité Publique",

ET

Storelift Distribution, société SASU, dont le siège social est situé 47 bis rue Ernest Renan 94200 Ivry-sur-Seine, au capital de 100 000 euros, immatriculée au R.C.S de Créteil sous le n° B 883 166 746 représentée par Cyril ATLAN en sa qualité de Directeur de l'expansion dûment habilité à l'effet des présentes

le " Titulaire",

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

L'Entité Publique a mis à disposition un emplacement de 15m² situé à RAIMBEAUCOURT.

Le Titulaire a développé et exploite un concept de supérette connectée, la « **Boxy** », permettant aux utilisateurs de faire l'acquisition de produits du quotidien et de denrées alimentaires par le biais de son application « **Boxy** ».

Le Titulaire a manifesté son intérêt pour l'occupation de l'emplacement afin d'y installer son concept.

Les Parties se sont donc rapprochées afin de déterminer les modalités de cette occupation dans le cadre de la présente convention d'occupation temporaire du domaine public conclue en application des articles L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques dans les termes et conditions ciaprès (la « Convention »).

ILA ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

1. - OBJET

La Convention, qui n'est pas constitutive de droits réels, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Titulaire est autorisé, sous le régime des autorisations d'occupation du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable les espaces définis à l'article 4.

Ce droit d'occupation est accordé pour l'utilisation suivante : restauration d'appoint et commerce de proximité.

L'occupation répond au seul intérêt du Titulaire qui pourra y exercer son activité économique et ne vise à répondre ni à un besoin de travaux ou de services de l'Entité publique, ni à la gestion d'un service public.

Page 1 sur 6

Envoyé en prefecture le 98/11/2022

Recu en pretecture le 08/11/2022

Publié le

La présente convention est conclue sous le régime des autorisations d'occupation du domaine puone non constitutives de droits réels. Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment par les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et, sauf dispositions expresses contraires, échappe aux autres règles en matière de location.

Le Titulaire ne pourra en particulier pas invoquer le bénéfice du statut des baux commerciaux, ou un quelconque droit au maintien dans les lieux après l'expiration ou la résiliation pour quelque cause que ce soit de la Convention.

2. - DUREE

a) Durée initiale

La Convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de l'installation de la Boxy objet de la Convention.

Cette convention sera renouvelée par reconduction expresse entre les parties.

b) Résiliation anticipée

La Convention pourra être résiliée par l'Entité Publique :

- pour motif d'intérêt général ; ou
- pour manquement grave de le Titulaire, c'est-à-dire défaut de paiement de la redevance ou cession de la Convention à un tiers sans autorisation préalable de l'Entité Publique.

La décision de résiliation devra être notifiée au Titulaire par lettre recommandée en respectant un préavis de six (6) mois.

La convention pourra également être résiliée de manière anticipée par le Titulaire sous réserve d'un préavis d'un (1) mois.

Aucune indemnité ne sera due par l'Entité publique. Toutefois, dans l'hypothèse où la Convention serait résiliée pour motif d'intérêt général ou à l'initiative du Titulaire, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir sera restituée au Titulaire.

3.- PRESTATION - INSTALLATION DE LA BOXY

3.1. Nombre de Boxy

La Convention porte sur l'installation de 1 (une) Boxy par le Titulaire.

La Boxy reste la propriété insaisissable et inaliénable du Titulaire.

L'Entité Publique s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour que la Boxy soit clairement identifiée comme appartenant au Titulaire afin qu'il puisse procéder à leur retrait le cas échéant.

3.2. Installation - mise en service

Le Titulaire installera la Boxy sur le ou les emplacements objet de la Convention dans les conditions de l'Article 4 ci-dessous.

Les Parties conviennent que par « installation d'une Boxy » il faut entendre l'aménagement spécifique d'un emplacement pour organiser les prestations Boxy.



Page 2 sur 6

Erivoye en protecture le 08/11/2022

Reçu en prefecture le i)8/11/2022

Publié le

5.00 M. M. M. M. M.

Le Titulaire sera libre de déterminer la modalité d'installation la plus D: 059-215904897-20221107-DCM2810_12-DE l'emplacement considéré.

L'installation (y compris les frais de transport et de livraison des équipements et matériels) et la mise en service interviendront aux frais exclusifs du Titulaire, sous réserve que l'Entité Publique ait effectivement mis l'emplacement à disposition dans les conditions prévues à l'Article 4.

3.3. Entretien – exploitation

Le Titulaire prend à sa charge dans les conditions de la présente, la fourniture, l'installation et l'entretien de la Boxy, de l'emplacement et la fourniture des produits (alimentaires ou non) destinés à leur approvisionnement.

Le Titulaire assurera l'entretien de la Boxy installée par ses soins, en ce compris l'éventuel dépannage, sans facturation de la main d'œuvre, les frais de déplacement et les coûts afférents au remplacement des pièces détachées.

L'Entité Publique s'engage à permettre l'accès du Titulaire à la Boxy afin d'en assurer l'approvisionnement et l'entretien.

3.4. Produits vendus - réassort

Le Titulaire sera libre de sélectionner les produits vendus dans la Boxy, de modifier cette sélection à son gré, et d'ajuster la fréquence du réassort, le tout en fonction de son estimation des besoins des utilisateurs de la Boxy visée par la Convention.

Le Titulaire sera seul bénéficiaire des recettes de la Boxy.

3.5. Retrait

Dans le mois de l'expiration de la Convention, le Titulaire procédera à ses frais à la dépose des équipements installés dans l'emplacement mis à disposition par l'Entité Publique.

En toutes hypothèses, le Titulaire pourra toujours reprendre la Boxy objets de la Convention, dont il est le seul propriétaire.

4.- MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT

4.1. Détermination de l'emplacement

Les Parties conviennent que la Boxy sera installée sur l'emplacement suivant, tel que décrit ci-dessous et plus amplement désigné sur le plan joint en Annexe :

Adresse: Placette rue des Eglantines, 59283 - RAIMBEAUCOURT

Le Titulaire est réputé avoir connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités. Les biens sont mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de l'attribution.

Un procès-verbal contradictoire valant état des lieux sera établi avant le premier montage d'installations.

4.2. Respect de la réglementation

Le Titulaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et consignes en vigueur et applicables à son activité sur l'emplacement.

Page 3 sur 6

Paraphes

AM



Envoyé en prefecture le 08/11/2022

Reçu en prefecture le 08/11/2022

Publió la

ID: 059-215904897-20221107-DCM2810_12-DE

4.3. Aménagement de l'emplacement

La préparation des emplacements destinés à recevoir la Boxy incombe au Titulaire.

Le Titulaire réalisera à ses frais les aménagements nécessaires, notamment les raccordements aux fluides, en conformité avec les normes légales en vigueur.

Les Parties rappellent que les aménagements réalisés par le Titulaire doivent permettre pour chaque Boxy sa mise à disposition d'un emplacement :

- d'une surface d'au moins 35 m², libre de tous équipements, câbles, gaines, plinthes, rebords, et autres aménagements qui gêneraient l'installation de la Boxy;
- avec une hauteur minium de 3,50 mètres.

4.4. Fluides

Le Titulaire prend à sa charge l'électricité nécessaire au fonctionnement et à la bonne utilisation de la Boxy.

4.5. Entretien du ou des emplacement(s)

Le Titulaire assurera l'entretien et la maintenance de l'emplacement, outre les réparations de la Boxy ellemême.

Tous les travaux éventuellement nécessaires seront réalisés dans le respect des réglementations applicables.

L'Entité Publique aura néanmoins la charge de l'entretien des biens lui appartenant dans le périmètre situé autour de l'emplacement, et notamment de la réfection des revêtements et de la voirie le cas échéant. Elle s'engage à procéder à l'entretien et aux réparations nécessaires de sorte à garantir le maintien des accès à l'emplacement dans des conditions (notamment de sécurité) satisfaisantes.

4.6. Sécurité - Accès

L'Entité Publique sera responsable de la sécurisation du ou des emplacement(s) mis à disposition du Titulaire.

L'Entité Publique autorise d'ores et déjà, et s'engage à faciliter, par tous moyens, la circulation et l'accès du personnel du Titulaire et de ses fournisseurs à la Boxy objet de la Convention.

5. - MODIFICATION EN COURS DE CONTRAT

L'emplacement de la Boxy pourra être modifié en cours de contrat avec l'accord des deux Parties, notamment en vue d'optimiser leur visibilité et de faciliter l'accès des utilisateurs, les frais afférents à ses déplacements étant à la charge de la Partie qui en prend l'initiative.

Le Titulaire s'engage par ailleurs à examiner toute demande de l'Entité Publique relative à une augmentation du nombre de Boxy installés sur le site. Toute installation supplémentaire fera l'objet d'un avenant à la Convention.

6. - ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le Titulaire a souscrit une assurance pour son occupation du domaine public.

Les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés par la Boxy a du fait de leur présence ou de leur utilisation dans des conditions normales sur les emplacements mis à disposition, sont couverts par une police d'assurance souscrite par le Titulaire, dont une copie peut être remise à l'Entité Publique sur simple demande.

Page 4 sur 6



Envoyé en prefecture le 08/11/2022

Reculen prefecture le 08/11/2022

Publié le

ID: 059-215904897-20221107-DCM2810_12-DE

7. - CONDITIONS FINANCIERES

7.1. Redevance

La présente convention est accordée moyennant le versement d'une redevance annuelle, calculée dans les conditions suivantes :

Part Fixe:

• Année 1 : Versement de 1000€ TTC payable d'avance à l'installation de la boxy.

• Années suivantes : Versement de 1000€ TTC à chaque date anniversaire de l'installation de la boxy

Part Variable:

• 1000€ TTC pour toute tranche de 25 000€ de CA atteinte au-dessus de 75 000 € de CA HT Facturés et encaissés sur l'année d'exercice de 12 mois.

Le versement de la part variable s'effectuera à chaque fin d'année d'exercice sur 12 mois et le chiffres d'affaires sera remis à 0€ à chaque fin d'exercice.

Le chiffre d'affaires n'est pas cumulable d'année en année.

La part variable est déplafonnée.

Exemple 1 : « Si atteinte de 130 000 € CA HT Facturés et encaissés »

Part fixe: 1000 € TTC déjà versés en début d'exercice 12 mois

Part variable : Versement complémentaire de 2000 € TTC (Atteinte de 2 tranches de 25 000€ de CA à partir de 75 000 € de CA)

Exemple 2 : « Si atteinte 220 000 € CA HT Facturés et encaissés »

Part fixe: 1000 €TTC déjà versés en début d'exercice 12 mois

Part variable : Versement complémentaire de 5000 € TTC (Atteinte de 5 tranches de 25 000€ de CA à partir de 75 000 € de CA)

7.2. Dépôt de garantie

La part fixe de la redevance étant payée d'avance par le Titulaire, il n'y a pas lieu à versement d'un dépôt de garantie.

8. - CESSION - SOUS-TRAITANCE

La Convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

Le Titulaire pourra toutefois transférer partiellement ou intégralement les obligations résultant de la Convention à une société de son groupe (au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce), sous réserve de notification préalable de l'Entité Publique.

Le Titulaire aura par ailleurs la faculté de déléguer partiellement à des prestataires, après en avoir informé l'Entité Publique, l'exécution d'une partie des obligations résultant de la Convention, étant précisé qu'il demeurera personnellement et solidairement responsable envers l'Entité publique et les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations imposées par la Convention. Le Titulaire pourra en particulier faire appel à des fournisseurs externes pour l'approvisionnement de la Boxy.

Il est néanmoins rappelé que le Titulaire ne peut accorder à des tiers des droits qui excéderaient ceux qui lui ont été consentis par l'Entité publique.



Page 5 sur 6

Recuien prefecture le 08/11/2022

ID: 059-215904897-20221107-DCM2810_12-DE

9. - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'éventuel traitement de données personnelles dans le cadre de l'exécution des présentes sera effectué par les Parties conformément à la réglementation applicable, selon les termes et dans les conditions décrites en Annexe.

10. - DIVERS

- 10.1. La Convention est soumise au droit français.
- 10.2. Les Parties confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement et élisent domicile aux adresses figurant en tête des présentes.

Le Titulaire déclare en outre :

- o n'être et n'avoir jamais été en état de redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou cessation de paiement,
- o ne pas se trouver dans une situation ou soumis à une censure quelconque de nature à restreindre sa capacité ou ses pouvoirs.
- 10.3. Au cas où l'une quelconque des clauses de la Convention serait déclarée nulle ou contraire à la loi ou inexécutable pour quelque raison que ce soit, cette clause sera réputée non écrite, sans que cela affecte la validité du reste de la Convention. Les Parties feront en outre leurs meilleurs efforts afin de la remplacer par une clause de portée et d'effet équivalent.
- 10.4. Toute modification à la Convention qui s'avèrerait nécessaire sera décidée et arrêtée d'un commun accord entre les Parties et devra faire l'objet d'un avenant écrit.
- 10.5. En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à agir de bonne foi l'une envers l'autre et à privilégier en tout état de cause un règlement amiable et la poursuite des relations contractuelles jusqu'à leur terme.

A défaut, elles s'en remettront au tribunal administratif compétent.

11	l.	-	A	N	N	E	Х	ES	j
----	----	---	---	---	---	---	---	----	---

- CGU

- Politique de confidentialité

Convention établie en 2 exemplaires

A

, le

Pour le Titulaire

Pour l'Entité Publique

Nom du signataire : Cyril ATLAN

Fonction: Directeur de l'expansion

Nom du signataire: N, NEWS, ON Alum Fonction: Raire

Cachet:

Page 6 sur 6